

Dossier suivi par: Christine JACOBS  
T 78 72 72-41  
[christine.jacobs@junglinster.lu](mailto:christine.jacobs@junglinster.lu)  
votre référence :

Junglinster, le 27 juillet 2022

**Concerne: Modification du PAG de la Commune de Junglinster  
Demande de l'avis de l'article 2.3 selon la loi modifiée du 22 mai 2008**

Madame le Ministre,

Dans le cadre de la refonte complète du PAG, des constructions et gabarits dignes d'être conservés ainsi que des secteurs protégés ont été fixés au niveau communal.

Au fil du temps, il s'est avéré que certains contours de bâtiments ne correspondent pas à la réalité.

S'y ajoute le fait que certains bâtiments et gabarits aient été identifiés de manière que soit le statut de protection devra être adapté, soit qu'ils seront désormais considérés comme dignes d'être conservés.

En outre, nous constatons qu'aussi bien la délimitation que les règles applicables au secteur protégé d'intérêt communal ne sont pas très conviviales et souvent inadaptées au but recherché.

La commune prévoit en conséquence une modification et adaptation du PAG et du PAP-QE.

Nous estimons qu'aucune incidence notable sur l'environnement n'aura lieu comme décrite par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 2 sub 3 de ladite loi, nous nous permettons de nous faire parvenir votre confirmation quant à la non-obligation d'une évaluation environnementale préalable dans le cadre de la procédure à entamer.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,  
le bourgmestre, le secrétaire,

Romain Reitz

